

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS****Séance du mercredi 28 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 septembre 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Monsieur le rapporteur rappelle l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ainsi que l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales uniques.

Il rappelle également les modalités de mise en œuvre de la nomenclature M57.

1/ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	14	21

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

Objet de la délibération

2022-09-28-66 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets M14 (Budget Principal et Budget Annexe CCAS), à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature prévue pour la strate s'appliquera.

2/ Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 : voir délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022 relative à l'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune (M57)

3/ Apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » : Sans objet car les budgets communaux ne présentent aucun solde au compte 1069 en comptabilité, sur les exercices précédent le passage en M57

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 079 472 € en dépenses réelles de la section de fonctionnement (hors charges de personnel chapitre 012 et dépenses d'ordre) et à 2 942 527,85 en dépenses réelles de la section d'investissement (hors RAR Restes A Réaliser). La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 80 960,40 € en fonctionnement et sur 220 689,59 € en investissement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 10/10/2022

ID : 084-218400471-20220928-2022092866-DE

Monsieur le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 août 2022,

✚ **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets M14 présents et à venir de la commune de Gargas, à savoir à ce jour le Budget principal et le budget annexe CCAS, à compter du 1er janvier 2023 ;

✚ **ADOPTÉ** un vote par nature et par chapitres globalisés, avec des chapitres « opération » en section d'investissement, à compter du 1er janvier 2023 ;

✚ **OPTE** pour la nomenclature prévue pour la strate de population (M57 abrégée pour les communes < 3500 habitants ; M57 développée pour celle > 3500 habitants) ;

✚ **PRÉCISE** que les durées d'amortissement applicables aux immobilisations font l'objet d'une délibération spécifique ;

✚ **PRÉCISE** que l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), facultatif pour les communes < 3500 habitants, ferait l'objet d'une délibération spécifique s'il était adopté ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux OOB (Opérations d'Ordre Budgétaire), et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal ou le Conseil d'Administration du CCAS de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de Séance,


Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,


Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.